



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire
n° 2020-DCPPAT/BE-109
en date du 9 juillet 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-94 du 7 avril 2010 autorisant la société Centre Ouest Céréales à exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Doussay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-94 du 7 avril 2010 autorisant la société Centre Ouest Céréales à exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Doussay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-166 du 25 mai 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations ;

Vu l'étude de dangers du 17 décembre 2012 complétée le 8 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2020 ;

Vu le courriel adressé le 23 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant émis par courriels des 8 avril 2020 et 29 avril 2020 ;

Vu l'avis dématérialisé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 au 11 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 6 juillet 2020 ;

Vu le mail de l'exploitant du 9 juillet 2020 indiquant qu'il n'a pas d'observation ;

Considérant que l'étude des dangers des installations de stockage de céréales relevant du régime de l'autorisation met en évidence l'absence de tiers dans les zones des effets létaux ou irréversibles, seuls des effets indirect par bris de vitre (20 mbar) pouvant potentiellement impacter des terrains agricoles tiers et qu'un porter-à-connaissance risques technologiques pour informer la collectivité de ces risques pour la prise en compte de l'urbanisation future autour de ce site a été rédigé en ce sens ;

Considérant que Centre Ouest Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables pouvant engendrer des explosions ou des incendies, que les distances forfaitaires d'éloignement prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ont été intégrées dans le porter-à-connaissance évoqué supra ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves et qu'il est donc nécessaire d'introduire par voie d'arrêté complémentaire les mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité proposées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de compléter le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Doussay au lieu-dit les Bourdes, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Sans préjudice des arrêtés encadrant l'exploitation et des autres réglementations en vigueur, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

a) Appareils de manutention

Tous les appareils sont équipés d'une protection thermique (détection de surintensité). La liste des dispositifs spécifiques de sécurité est dressée dans le tableau ci-dessous :

Équipement	Dispositifs de sécurité	Asservissement
Élévateurs E1, E2 et E3	Contrôle de rotation en pied d'élévateurs. Capteur de déport de bande en tête et pied d'élévateur. Programme de maintenance préventive. Paliers placés à l'extérieur de l'élévateur et lubrification préventive.	Alarme lumineuse au poste de commande. Arrêt de l'équipement et de la chaîne amont avec réarmement manuel.
Élévateurs E1 et E2	Raccordement et asservissement à l'aspiration d'air en tête et pied d'élévateur.	
Transporteurs à chaîne (également appelés redlers)	Capteur de bourrage (type fin de course). Contrôle de rotation sur TS1 bis, TR4 et TC2S. Transporteurs capotés et raccordement à l'aspiration sur TS1, TS1 bis, TR1, TR3, TV1 et TV2.	
Vis sans fin	Contrôle de rotation sur la vis à déchets.	
Nettoyeur à grain	Contrôle de rotation.	
Sangle	Sangles anti-statiques.	
Capteurs de niveau	Certifiés ATEX	-
Dépoussiéreur	Indicateur de colmatage sur le filtre. Ventilateur placé derrière le filtre et évacuation des poussières à l'extérieur. Manches antistatiques. Programme de contrôle annuel du bon fonctionnement de l'aspiration.	Absence de démarrage des équipements de transport et nettoyage si absence d'extraction. Arrêt de ces derniers si arrêt de l'extraction.

Avant tous travaux d'intervention, l'équipement concerné est mis à l'arrêt.

Les travaux par points chauds sont interdits dans les cellules béton sauf disposition de sécurité renforcée.

La mise à la terre est vérifiée périodiquement et après chaque maintenance.

La tour de manutention et les galeries sous cellule sont équipées de réseaux d'aspiration fixe.

b) Moyens de défense contre l'incendie

Les moyens de défense incendie sont composés a minima :

- d'un parc d'extincteurs adapté aux risques,
- d'une colonne sèche au sein de la tour de manutention du silo desservant les quatre niveaux de la tour,
- d'un poteau de défense incendie extérieur normalisé se trouvant à moins de 130 m de tout point des installations,
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres.

c) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers susvisé. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface en m ²	Type d'événement / de surface soufflable	
Dépoussiéreur	1,43	Membranes de rupture (1 panneau 1,22 x 0,735 m et 1 panneau 0,735 x 0,735 m) tarées à 0,1 bar prolongée par un caisson de décharge (l = 1,13 m) vers l'extérieur du silo.	
Tour de manutention	21,36	Fenêtres et portes en polycarbonate (plexiglas) en façade de la tour. Porte extérieure métallique sur boisseaux de chargement. Trappes métalliques en toiture.	
	Répartition par niveau :		
	N-1		0
	N 0 + N 1		5,5
	N 1 bis		4,29
	N 2		3,92
	N 3	3,8	
	N 4	3,85	
Cellule béton C1	14,70	Événements en tôle métallique (épaisseur 3 mm) jointés et posés en cornière sur le toit des cellules, préalablement sciés (sciage de 42,4 ml).	
Cellule béton C2	13,80	Événements en tôle métallique (épaisseur 3 mm) jointés et posés en cornière sur le toit des cellules, préalablement sciés (sciage de 42,4 ml).	
Boisseaux béton	4,40	Événements en tôle métallique (épaisseur 3 mm) jointés et posés en cornière en partie haute des boisseaux, préalablement sciés – soudure sur châssis.	
Boisseaux métalliques	16,60	Toit éventable constitué par des matériaux de faible résistance.	
Silo métallique comble C3 à C6	368	Toiture éventable constituée par des matériaux de faible résistance (plaques fibrociment).	
Silo métallique comble C7 à C10	484	Toiture éventable constituée par des matériaux de faible résistance (plaques fibrociment).	
Cellule métallique C11	452	Toit éventable.	
Élévateurs	-	Boulons plastiques en tête d'élévateurs	

L'ensemble des surfaces soufflable est mis en place le 30 juin 2020 au plus tard.

L'exploitant tient à jour un plan des événements et surfaces soufflables présents sur l'installation.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

d) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers susvisé, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met notamment en œuvre les dispositions de découplage détaillées dans le tableau suivant :

Volumes concernés		Découplage
Cellules béton	Tour de manutention	Maintien fermé de la trappe de visite.
Tour de manutention	Comble du silo métallique	Paroi béton avec porte métallique s'ouvrant à l'intérieur de la tour. Ferme-porte automatique.
Tour de manutention	Galerie sous cellules	Paroi béton avec porte métallique s'ouvrant à l'intérieur de la tour. Ferme-porte automatique. Fermeture systématique des trappes de visite des cellules vides.
Tour de manutention	Local à déchets	Rebouchage du mur au droit de l'ancienne porte et paroi béton.
Dépoussiéreur	Tour de manutention	Dispositif anti-retour sur le réseau en amont du filtre.
Dépoussiéreur	Local à déchets	Écluse rotative certifiée ATEX à la base du filtre.
Silo comble	Cellule C 11	Séparation physique des 2 silos – distance de 6 m
Communication galerie enterrée cellule C11	Fosse E3	Paroi béton avec porte métallique de pression de rupture > 100 mbar s'ouvrant à l'intérieur de la fosse. Ferme-porte automatique. Capteur de fermeture interdisant la ventilation si la porte est ouverte.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doussay et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Doussay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la société Centre Ouest Céréales

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- au maire de Doussay.

Fait à POITIERS, le 9 juillet 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO